Sommaires de *Jurisprudence*

JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Protection du consommateur

Offres de prêts immobiliers. Portée de la loi du 12 avril 1996. Article 87–1 conforme aux dispositions du Droit communautaire (oui). Application aux procès en cours (oui)

Cour d'appel de Versailles 16e chambre civile du 25 novembre 1999. Confirmation du tribunal de grande instance de Nanterre du 2 juin 1997. Aff. Consorts Achache c/BNP.

Par jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 2 juin 1997, une banque s'était vue condamnée à restituer aux deux co-emprunteurs d'un crédit immobilier les intérêts au motif que l'offre de prêt immobilier remise aux clients ne comportait pas le tableau d'amortissements. La banque avait en conséquence dû rembourser aux emprunteurs les intérêts perçus de 1988 à 1996, par application des dispositions des articles L. 312-8 et L. 312-33 du Code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à la loi du 12 avril 1996, le juge ayant estimé que l'enrôlement de l'action en justice datant du même jour, la loi nouvelle était inapplicable.

La banque interjeta appel de la décision en soutenant principalement que l'application des dispositions de l'article 87-1 de la loi du 12 avril 1996 ne pouvait être écartée, l'offre de prêt étant conforme à ses dispositions, et la loi étant interprétative de dispositions antérieures et donc rétroactive «par nature».

Par ailleurs, elle contestait le fait que les clients soient fondés à invoquer une prétendue violation de leur droit à un procès équitable en vertu des dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une violation de leurs droits acquis d'obtenir la restitution des intérêts «illicites» en vertu de l'article 1er du protocole de la Convention précitée.

La cour a infirmé la décision et repris cette argumentation, en rappelant le contenu de la décision du 9 avril 1996 du Conseil constitutionnel qui a décidé que «*le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que le Parlement, dans l'exercice de sa compétence et, au besoin, par voie de dispositions rétroactives, modifie, dans un but d'intérêt général, les règles de droit civil que le juge a pour mission d'appliquer dès lors qu'il ne méconnaît aucun droit de valeur constitutionnelle, que l'application d'une loi nouvelle rétroactive entrée en vigueur en cours d'instance ne heurte pas les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne…*».